

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133
N° 50

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 4
no Atopa 1984

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
Extraits,	1541

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés etc....

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 2059 SG du 16 juillet 1984. — M. Jean-Claude Le Duff reçoit délégation de signer, au nom du haut-commissaire de la République :

- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de cabinet, les correspondances destinées aux services ;
- L'engagement des crédits mis à la disposition du cabinet (chapitre 3412 - budget Etat et chapitre 31.11.50, budget local) ;
- Les ampliations des actes administratifs de M. le haut-commissaire de la République.

M. le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté 1907 du 2 juillet 1984.

Par arrêté n° 2390 SG du 16 août 1984. — Délégation de signature est donnée à M. Canepa Daniel, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1°) Contrôle administratif des communes :

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui restent du pouvoir du haut-commissaire : L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4 et 121-5, L. 121-21 et L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 163-1 et L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2 et L. 166-5, L. 315-2, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 381-4 et L. 381-8.

2°) Administration des services de la subdivision :

- les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas 10 jours, pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;

- les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

3°) Liquidation des dépenses imputées sur le budget du territoire :

M. Canepa, pour ce qui concerne ses propres attributions, est en outre habilité à liquider les dépenses imputables sur le budget local.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Canepa, les délégations détaillées ci-dessus sont exercées à compter du 8 juillet 1984 par M. Christian Mejean, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 2782 SG du 22 août 1983.

Par arrêté n° 2391 SG du 16 août 1984. — Délégation de signature est donnée à M. Michel Jeanjean, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1°) Contrôle administratif des communes :

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui restent du pouvoir du haut-commissaire : L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4 et L. 121-5, L. 121-21 et L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1 et L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2 et L. 166-5, L. 315-2, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8.

2°) Attribution de subventions d'Etat imputées sur le FADIP :

Les arrêtés portant attribution de subventions de l'Etat imputables sur les ressources du fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française au titre de :

- la dotation des chefs de subdivision (Titre IV des statuts du fonds) ;
- l'aide à la revitalisation des archipels (Titre IV du règlement intérieur du fonds).

3°) Administration des services de la subdivision :

- les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas 10 jours, pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

4°) Liquidation des dépenses imputées sur le budget du territoire :

M. Michel Jeanjean, pour ce qui concerne ses propres attributions, est en outre habilité à liquider les dépenses imputables sur le budget local.

5°) Poudres et substances explosives :

- les autorisations de stockage temporaire, les autorisations de tirs et les autorisations de transfert à l'intérieur de la subdivision ou vers d'autres subdivisions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Jeanjean, les délégations détaillées ci-dessus sont exercées, à compter du 9 juillet 1984, par M. Didier Bernard, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Marquises.

Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1900 SG du 2 juillet 1984.

Par arrêté n° 2392 SG du 16 août 1984. — L'article 3 - c) de l'arrêté n° 1897 SG du 2 juillet 1984 est modifié comme suit :

" C) En ce qui concerne le 7° de l'article

- par MM. Gaston Coupois et Yves Baylet, adjoints au chef du service de l'équipement
- pour les îles Marquises, Australes et îles Sous-le-Vent et dans la limite de leurs attributions par :
 - . M. Dominique Oudot, chef de la subdivision de l'équipement des îles Marquises
 - . M. Emile Sham Koua, chef de la subdivision de l'équipement des îles Australes
 - . M. Judex Taputuarai, chargé de l'expédition des affaires courantes de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent."

Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service de l'équipement, le chef du service des finances et de la comptabilité (Finances territoriales) et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 2546 SG du 3 septembre 1984. — Le 3e alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 3771 SG du 2 novembre 1983 est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour ce qui concerne le 2°) de l'article 1 :

- . par M. Reboa Christian, chef de la section administrative ;
- ou
- . par M. Dubois Didier, chef du service de la navigation aérienne ;
- . par M. Oudoin Bernard, chef du service de l'infrastructure aéronautique ;
- . par M. Neau François, chef du service de la météorologie ;
- . par M. Michel Claude, adjoint au chef du service de la météorologie ;
- . par M. Bosc Jean, chef de la division des aérodromes extérieurs.

Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 2627 SG du 7 septembre 1984.— Monsieur Salmon Elie, dit Tehina, chef du service pénitentiaire par intérim, reçoit délégation à l'effet de liquider, dans la limite de ses attributions, les dépenses imputées sur le budget local, à compter du 31 août 1984.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, la délégation visée ci-dessus est exercée par :

- M. Claude Nouveau, directeur de la maison d'arrêt des îles Sous-le-Vent.

M. le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 2482 PEL/T.3 du 29 août 1984.

Par arrêté n° 2655 SG du 10 septembre 1984.— L'article 3 de l'arrêté n° 2022 SG du 11 juillet 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Le Gayic et Pare, et pour ce qui concerne la liquidation des dépenses imputées sur le budget local, dans les domaines de compétences dévolues au service de l'éducation, les agents ci-après seront habilités à signer :

1°) *Fonctionnement des centres scolaires primaires (C.S.P.) et des centres de jeunes adolescents (C.J.A.)*

- M. Benjamin Teikitoutoua, directeur du C.S.P. de Hakahau
- M. José Paramio, directeur du C.S.P. de Makemo
- M. René Terme, directeur du C.S.P. d'Atuona
- M. Alain Guého, directeur du C.S.P. de Hao
- M. Roger Vaki, directeur du C.J.A. d'Atuona
- M. Augustin Vanquin, directeur du C.S.P. de Tiputa.

2°) *Autres services*

- Mme Liliane Juskiviewski, chef de la division des bourses, des examens et de la scolarité (dépenses imputables aux chapitres 44.01, article 77, 46.01, articles 10, 20 et 25) ;
- Mme Raymonde Raoulx, chef de la division des constructions et des transports scolaires (dépenses imputables au chapitre 46.01 article 36) ;
- M. Maurice Yune, chef du bureau d'achat et de distribution (dépenses imputables au chapitre 38.11, article 10, rubrique 10 - Fournitures scolaires -) ;
- Mlle Lisette Helme, chef de la division financière pour toutes les autres dépenses du service de l'éducation ;
- M. Roger Cavalier, IDE/ISLV (dépenses relatives aux déplacements effectués aux îles Sous-le-Vent et imputables au chapitre 38.11, article 10, rubrique 4 - Déplacements -) ;
- M. André Costeux, conseiller pédagogique des Marquises du Nord (dépenses relatives aux déplacements effectués aux Marquises et imputables au chapitre 38.11, article 10, rubrique 4 - Déplacements -) ;
- M. Georges Teikiehuupoko, maître formateur en "Reo Maohi" dans les écoles des Marquises du Nord (dépenses relatives aux déplacements effectués aux Marquises et imputables au chapitre 38.11, article 10, rubrique 4 - Déplacements -) ;
- M. Philippe Schlegel, conseiller pédagogique des Marquises du Sud (dépenses relatives aux déplacements effectués aux Marquises et imputables au chapitre 38.11, article 10, rubrique 4 - Déplacements -).

Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances (Finances territoriales) et le chef du service de l'éducation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 2734 SG du 14 septembre 1984.— Sont abrogés, à compter du 15 septembre 1984, les arrêtés suivants :

- l'arrêté n° 235 SG du 17 janvier 1983 portant délégation de signature au chef du service des affaires économiques ;

- l'arrêté n° 1204 SG du 7 mai 1984 portant délégation de signature au chef du service des affaires sociales ;

- l'arrêté n° 252 SG du 17 janvier 1983 portant délégation de signature au chef du service des affaires des terres et l'arrêté n° 1205 SG du 7 mai 1984 portant délégation de signature à M. Christ'an Bovy, chargé par intérim des fonctions de chef du service des affaires de terres ;

- l'arrêté n° 245 SG du 17 janvier 1983 portant délégation de signature au chef du service de l'aménagement du territoire ;

- l'arrêté n° 222 SG du 17 janvier 1983 portant délégation de signature au chef du service des archives territoriales ;

- l'arrêté n° 1901 SG du 2 juillet 1984 portant délégation de signature au chef du service des contributions directes ;

- l'arrêté n° 684 SG du 7 mars 1984 portant délégation de signature au chef du service du cadastre ;

- l'arrêté n° 256 SG portant délégation de signature au chef du service des domaines et de l'enregistrement ;

- l'arrêté n° 262 SG du 17 janvier 1983 portant délégation de signature au chef du service de l'économie rurale ;

- l'arrêté n° 2022 SG du 11 juillet 1984 portant délégation de signature au chef du service de l'éducation, et l'arrêté n° 2655 SG du 10 septembre 1984 modifiant l'arrêté n° 2022 SG du 11 juillet 1984 précité ;

- l'arrêté n° 1897 SG du 2 juillet 1984 portant délégation de signature au chef du service de l'équipement et l'arrêté n° 2392 SG du 16 août 1984 modifiant l'arrêté n° 1897 SG du 2 juillet 1984 précité ;

- l'arrêté n° 1886 SG du 3 juin 1983 portant délégation de signature au chef du service territorial de l'énergie et des mines ;

- l'arrêté n° 4235 SG du 2 décembre 1983 portant délégation de signature au chef du service des finances et de la comptabilité (Finances territoriales) ;

- l'arrêté n° 1885 SG du 3 juin 1983 portant délégation de signature au chef du service de l'imprimerie officielle ;

- l'arrêté n° 2288 SG du 3 août 1984 portant délégation de signature au chef du service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire ;

- l'arrêté n° 2631 SG du 8 août 1983 portant délégation de signature au chef du service de la mer et de l'aquaculture ;

- l'arrêté n° 2627 SG du 7 septembre 1984 portant délégation de signature au chef du service pénitentiaire ;

- l'arrêté n° 227 SG du 17 janvier 1983 portant délégation de signature au chef du service du plan ;

- l'arrêté n° 3170 SG du 19 septembre 1983 portant délégation de signature au directeur de la santé publique ;
- l'arrêté n° 2061 SG du 17 juillet 1984 portant délégation de signature à l'inspecteur des pharmacies ;
- l'arrêté n° 228 SG du 17 janvier 1983 portant délégation de signature au directeur de l'hôpital Mamao ;
- l'arrêté n° 1903 SG du 2 juillet 1984 portant délégation de signature au chef du service territorial des sports ;
- l'arrêté n° 1202 SG du 7 mai 1984 portant délégation de signature au chef du service territorial du tourisme ;
- l'arrêté n° 239 SG du 17 janvier 1983 portant délégation de signature au directeur de cabinet du vice-président du conseil de gouvernement ;
- l'arrêté n° 238 SG du 17 janvier 1983 portant délégation de signature au secrétaire général de l'assemblée territoriale ;
- l'arrêté n° 237 SG du 17 janvier 1983 portant délégation de signature au premier questeur du comité économique et social.

Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 2735 SG du 14 septembre 1984.— Sont abrogés à compter du 15 septembre 1984 :

- l'arrêté n° 251 SG du 17 janvier 1983 portant délégation de signature au procureur général près la cour d'appel, chef du service judiciaire ;
- l'arrêté n° 2287 SG du 3 août 1984 portant délégation de signature au chef du service des affaires administratives ;
- l'arrêté n° 233 SG du 17 janvier 1983 portant délégation de signature au chef du service des affaires maritimes.

Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 2736 SG du 14 septembre 1984.— L'arrêté n° 243 SG du 17 janvier 1983 portant délégation de signature au chef du service du commerce extérieur est abrogé.

Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 2737 SG du 14 septembre 1984.— Délégation de signature est donnée à M. Jacques Denis Drollet, chef de la subdivision administrative des îles Australes, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1°) Contrôle administratif des communes :

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui restent du pouvoir du haut-commissaire : L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4 et L. 121-5, L. 121-21 et L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1 et L. 163-18, L. 164-1 et L. 164-2, L. 166-2 et L. 166-5, L. 315-2, L. 211-3, L. 233-1, L. 233-73, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8.

2°) Attribution de subventions d'Etat imputées sur le FADIP :

Les arrêtés portant attribution de subventions de l'Etat imputables sur les ressources du fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française au titre de :

- la dotation des chefs de subdivision (Titre IV des statuts du FADIP) ;
- l'aide à la revitalisation des archipels (Titre IV du règlement intérieur du FADIP).

3°) Administration des services de la subdivision :

- les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas 10 jours, pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1899 SG du 2 juillet 1984.

Par arrêté n° 2738 SG du 14 septembre 1984.— Délégation de signature est donnée à M. Daniel Canepa, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1°) Contrôle administratif des communes :

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui restent du pouvoir du haut-commissaire : L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4 et L. 121-5, L. 121-21 et L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 163-1 et L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2 et L. 166-5, L. 315-2, L. 211-3, L. 233-1, L. 233-73, L. 381-4 et L. 381-8.

2°) Administration des services de la subdivision :

- les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas 10 jours, pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Canepa, les délégations détaillées ci-dessus sont exercées par M. Christian Mejean, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 2390 SG du 16 août 1984.

Par arrêté n° 2739 SG du 14 septembre 1984.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Memeint, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1°) Contrôle administratif des communes :

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui restent du pouvoir du haut-commissaire : L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4 et L. 121-5, L. 121-21 et L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1 et L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2 et L. 166-5, L. 315-2, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8.

2°) Administration des services de la subdivision :

- les décisions de congés annuels et les ordres de déplacements à l'intérieur du territoire, n'excédant pas 10 jours, pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;

- les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Memeint, la délégation prévue ci-dessus est exercée par M. Georges Peronne, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1898 SG du 2 juillet 1984.

Par arrêté n° 2740 SG du 14 septembre 1984.— Délégation de signature est donnée à M. Michel Jeanjean, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1°) Contrôle administratif des communes :

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui restent du pouvoir du haut-commissaire : L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4 et L. 121-5, L. 121-21 et L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1 et L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2 et L. 166-5, L. 315-2, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8.

2°) Attribution de subventions d'Etat imputées sur le FADIP :

Les arrêtés portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les ressources du fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (FADIP) au titre de :

- la dotation des chefs de subdivision (Titre IV des statuts du fonds) ;

- l'aide à la revitalisation des archipels (Titre IV du règlement intérieur du fonds).

3°) Administration des services de la subdivision :

- les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas 10 jours, pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;

- les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Jeanjean, les délégations détaillées ci-dessus sont exercées par M. Didier Bernard, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Marquises.

Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 2391 SG du 16 août 1984.

Par arrêté n° 2741 SG du 14 septembre 1984.— Délégation de signature est donnée à M. André Pouillet, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants et plus particulièrement, ceux ci-après définis :

1°) Contrôle administratif des communes :

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui restent du pouvoir du haut-commissaire : L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4 et L. 121-5, L. 121-21 et L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1 et L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2 et L. 166-5, L. 315-2, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8.

2°) Attribution de subventions d'Etat imputées sur le FADIP :

Les arrêtés portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les ressources du fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (FADIP) au titre de :

- la dotation des chefs de subdivision (Titre IV des statuts du fonds) ;

- l'aide à la revitalisation des archipels (Titre IV du règlement intérieur du fonds).

3°) Administration des services de la subdivision :

- les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas 10 jours, pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;

- les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André Pouillet, les délégations de signature détaillées ci-dessus,

sont exercées par M. Jean-Marie Boinette, chargé de mission auprès du chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier.

Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 247 SG du 17 janvier 1983.

Par arrêté n° 2742 SG du 14 septembre 1984.— M. Jean-Claude Le Duff, chef du bureau du cabinet, du courrier, des transmissions et du chiffre, reçoit délégation de signer, au nom du haut-commissaire :

- en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de cabinet, les correspondances destinées aux services ;
- l'engagement des crédits mis à la disposition du cabinet sur le budget de l'Etat (Chapitre 3412) ;
- les ampliements des actes administratifs du haut-commissaire de la République.

Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 2059 SG du 16 juillet 1984.

Par arrêté n° 2743 SG du 14 septembre 1984.— Délégation est donnée à M. Marcel Palomba, inspecteur central des postes, chef du service du personnel de l'Etat pour signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances et actes courants relatifs à l'administration et à la gestion du personnel de l'Etat à l'exclusion des arrêtés et des correspondances avec les élus ou les administrations centrales.

En particulier, M. Marcel Palomba signera les décisions de congé annuel des fonctionnaires de l'Etat en service au chef-lieu, sous réserve des compétences dévolues aux chefs de subdivision administrative, au vice-recteur et au chef du service de l'aviation civile.

M. Marcel Palomba est en outre habilité à liquider dans la limite de ses attributions, les dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 3760 SG du 28 octobre 1983.

Par arrêté n° 2744 SG du 14 septembre 1984.— Monsieur Jacques Dupuy, chef du service des douanes, chargé de conserver les hypothèques maritimes, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances courantes à l'exclusion des arrêtés et des décisions.

M. Jacques Dupuy signera en outre :

- les actes portant nomination des agents placés sous son autorité, chargés de recenser les droits, à recevoir les amendes et les dépôts prévus par la réglementation douanière ;
- les ordres de déplacement n'excédant pas six jours à l'intérieur du territoire, des agents de l'Etat placés sous son autorité.

Dans la limite de ses attributions, M. Jacques Dupuy est également habilité à liquider les dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Dupuy, les délégations prévues ci-dessus sont exercées par M. Claude Antier et M. Yves Rosper.

Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 263 SG du 17 janvier 1983.

Par arrêté n° 2745 SG du 14 septembre 1984.— Délégation est donnée à M. Gérard Blanc, chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les actes courants à caractère interne, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances avec les administrations centrales.

M. Gérard Blanc est en outre habilité à signer les actes concernant :

- la liquidation des dépenses de fonctionnement du service imputées sur le budget de l'Etat ;
- la liquidation des allocations attribuées aux demandeurs d'emploi occupés aux chantiers de développement et aux dépenses afférentes auxdits chantiers imputées sur le budget de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Blanc, les délégations prévues ci-dessus sont exercées par M. Jean-Pierre Bouveyron et M. Bernard Teissier, inspecteurs du travail.

Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 249 SG du 17 janvier 1983.

Par arrêté n° 2746 SG du 14 septembre 1984.— Monsieur Guy Yeung, chef du service de l'aviation civile reçoit délégation pour signer, au nom du haut-commissaire, les actes ci-après détaillés :

1°) Ordonnancement (Budget de l'Etat)

Tous actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatifs aux recettes et dépenses du budget de l'Etat exécutées dans le territoire, en ce qui concerne exclusivement :

- le ministère des transports (aviation civile, météorologie, section commune) ;
- le ministère de l'urbanisme et du logement (personnel de l'infrastructure aéronautique).

2°) Délivrance de brevets et licences

Délivrance des brevets et licences non professionnels de navigant de l'aéronautique civile, conformément aux dispositions du décret n° 73-80 du 24 janvier 1973 et de l'arrêté du 26 janvier 1973 pris pour son application.

3°) Contrats - Exonération de pénalité - Occupation temporaire du domaine de l'Etat

- les marchés, conventions, contrats, lettres de commandes, avenants, bons de commandes sur marché ouverts à condition que le montant de la dépense correspondante ne dépasse pas 7.500.000 francs métropolitains ;
- les exonérations de pénalité d'un montant inférieur à 150.000 francs métropolitains ;
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine de l'Etat dans l'emprise des aérodromes affectés en totalité ou partiellement à l'aéronautique civile conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 25 août 1969 modifié.

4°) Gestion du personnel de l'Etat

- les décisions d'affectation du personnel ;

- les décisions de congé, y compris celles relatives aux congés administratifs et aux permissions exceptionnelles d'absence ;

- les décisions de recrutement, d'avancement, de mise à la retraite, de licenciement concernant le personnel régi par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;

- les ordres de déplacement et les réquisitions de passage correspondants.

M. Guy Yeung, chef du service de l'aviation civile, est en outre habilité à signer, au nom du haut-commissaire, les actes administratifs, décisions et correspondances relatifs aux missions énumérées ci-dessous, à l'exclusion des arrêtés :

- le fonctionnement des services et installations concourant à la sécurité de la navigation aérienne d'intérêt général ;

- le fonctionnement des services chargés de la météorologie d'intérêt général, au profit de l'aviation civile et des autres utilisateurs ;

- la gestion et l'exploitation du domaine aéronautique et notamment des aéroports et installations aéronautiques classés d'intérêt général ;

- les travaux de génie civil aéronautique incombant à l'Etat sous réserve des dispositions du 3°) ci-dessus ;

- le contrôle économique et technique des liaisons aériennes d'intérêt général ;

- le fonctionnement des services de recherches et de sauvetage ;

- le contrôle technique de l'aviation civile d'intérêt local et notamment :

. de la création et de l'exploitation technique des aérodromes d'intérêt général ;

. du matériel volant et du personnel des entreprises de transport et de travail aérien exerçant à titre principal leur activité dans le territoire ;

. de l'aviation légère et sportive.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, les délégations mentionnées ci-dessus sont exercées :

Pour ce qui concerne le 1°) :

- par M. Reboa Christian, chef de la section administrative

ou

- par M. Tscheiller André, son adjoint.

Pour ce qui concerne le 2°) :

- par M. Dubois Didier, chef du service de la navigation aérienne

ou

- par M. Mottard Daniel, chef de la division du transport aérien au service de la navigation aérienne.

Pour ce qui concerne le 3°) et le 4°) :

- par M. Mallet Patrice, adjoint au directeur de l'aviation civile.

Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application de cet arrêté qui abroge les arrêtés n° 3771 SG du 2 novembre 1983 et n° 2546 SG du 3 septembre 1984.

Par arrêté n° 2747 SG du 14 septembre 1984. — Délégation de signature est donnée à M. Maurice Rocheteau, chef de la mission d'aide technique, pour signer, au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances avec les élus et les administrations centrales.

M. Rocheteau est notamment habilité à délivrer des copies conformes de tous les actes relevant des attributions de la mission d'aide technique, y compris les conventions entre l'Etat et le territoire.

M. Rocheteau est habilité à procéder aux opérations de liquidation relatives aux dépenses imputées sur le budget de l'Etat lorsqu'elles se rapportent :

- à la section générale du FIDES ;

- aux subventions des ministères techniques ;

- à l'exécution des conventions avec le territoire ;

- à la gestion des crédits de fonctionnement de la mission d'aide technique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice Rocheteau, la délégation prévue à l'article 1er, sera exercée, chacun dans la limite de ses attributions, par :

- M. Freddy Sacault, chargé des fonctions de chef du bureau de la coordination ;

- M. Raymond Piétri, chef du bureau de la programmation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice Rocheteau, la délégation prévue au 3e paragraphe sera exercée par M. Raymond Piétri, chef du bureau de la programmation.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 4260 SG du 5 décembre 1983 portant délégation de signature au chef du bureau de la programmation et de la coordination.

Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef de la mission d'aide technique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE (liste non limitative)

ANNUAIRE ADMINISTRATIF

Année 1984

Prix : 2.030 Frs

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1984

Prix : 5.400 Frs

CODE DES MARCHÉS PUBLICS

de toute nature passés au nom du Territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (et les Textes d'Application)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

concernant les Marchés Publics passés au nom du Territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics

Deux brochures : 1.800 francs

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE